

## CHARTRE DU CD CAN - 2021-2026

### **1. Considérations générales**

Le Conseil de Développement a été créé, en 2002, par la Communauté d'Agglomération de Niort, en application de l'article 26 de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999.

Conformément à l'article L.5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, les élus communautaires souhaitent doter la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) d'un Conseil de Développement pour la période 2021-2026, chargé d'apporter aux élus des analyses prospectives et innovantes sur les sujets qui relèvent des compétences de la Communauté d'Agglomération.

#### Définition et vocation

Le Conseil de Développement de la CAN (CD CAN) favorisera une articulation souhaitable entre les attentes de la société et les contraintes des élus décideurs, dans le seul souci de l'intérêt général.

S'appuyant sur les compétences de ses membres, le Conseil de Développement, lieu d'expérimentation en matière d'analyses prospectives, privilégiera les approches innovantes et transversales dans le cadre des thématiques d'études, soumises à son investigation.

#### Compétence des membres

Les membres bénévoles du Conseil de Développement sont désignés par le Président de la CAN sur proposition du Vice-Président au regard de leur connaissance de la vie locale et du territoire parmi les personnes ayant fait acte de candidature.

Chaque membre s'engage à siéger en personne au sein du Conseil de Développement et à participer aux travaux de l'instance.

Conformément à la vocation du Conseil de Développement, chaque membre devra contribuer, de façon constructive, au débat collectif. Les membres de cette instance témoigneront de leurs efforts partagés visant à apporter une authentique valeur ajoutée à la réflexion prospective locale.

### **2. Les missions du Conseil de Développement**

Constitué de représentants, issus de champs d'action divers, le Conseil de Développement de la Communauté de l'Agglomération du Niortais, assure une mission consultative, prospective et innovante auprès des élus communautaires.

#### A ce titre, le CD CAN :

- intégrera, dans un but d'anticipation, les notions d'innovation, d'accompagnement au changement et de mutation des territoires ;
- aidera au repérage des évolutions de la société et des enjeux intéressant le territoire,
- développera de nouvelles formes d'expertises « d'usage », fondées sur le croisement des regards, dépassant le cercle des initiés.

Le Conseil de développement a pour mission d'émettre des avis argumentés auprès de la Communauté d'Agglomération sur les sujets pour lesquels il a été sollicité par les élus communautaires et de formuler, dans cet esprit, des recommandations prospectives, sur les questions concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération.

### **3. Composition du Conseil de Développement**

Le CD CAN, de statut informel, est composé de membres bénévoles. Ils ne perçoivent, à ce titre, aucune indemnité, sauf remboursement de frais et ne sont soumis à aucune cotisation.

#### A) Les collègues

Le CD CAN est composé de 18 à 24 membres siégeant à titre individuel pour leurs compétences. Ils sont notamment issus, de par leur expérience des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Le CD CAN pourra s'adjoindre ponctuellement des personnalités extérieures. Il pourra organiser des plénières thématiques pour partager ses travaux.

Le CD CAN pourra associer, selon les besoins et au fil de ses travaux, les élus issus de l'exécutif communautaire, en charge de thématiques particulières et en lien avec leur délégation ainsi que les services mais aussi, des experts et des acteurs d'autres territoires, susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire aux réflexions engagées.

#### B) Le fonctionnement

Le Conseil de développement est structuré de la façon suivante :

- Un Président élu par les membres du CD CAN,
- Un Bureau, composé de 5 membres (parmi lesquels un ou des vice-président(e)s et des membres qu'il désignera en son sein)
- Une Assemblée plénière réunissant l'ensemble des membres du CD CAN.

### **4. Relations avec la collectivité**

Afin que le Conseil de Développement puisse jouer durablement son rôle, il convient d'établir un mode dialogue constant avec les élus de la collectivité et les services communautaires.

A cet effet, la CAN a confié à un Vice-Président, la délégation « Relations avec le Conseil de Développement ».

Par ailleurs, une articulation avec les activités de la CAN est assurée de façon :

- à partager et à donner du sens aux évolutions territoriales constatées et analysées ;
- à nourrir collectivement l'ensemble des politiques publiques de la CAN et d'accompagner les éventuelles inflexions, adaptations ou révisions nécessaires ;
- à aider au renforcement du lien avec les représentants de la société locale dans l'animation des politiques communautaires.

Un temps de la concertation est organisé annuellement, au cours duquel la CAN et le CD CAN inventorient, ensemble, les travaux à lancer (émanant d'une saisine de la CAN et/ou d'une éventuelle proposition formulée par le CD CAN).

Ce temps de concertation doit permettre d'élaborer, d'un commun accord, le programme de travail annuel du Conseil de Développement, approuvé, conjointement, par le Vice-Président de la CAN, délégué aux « Relations avec le Conseil de Développement » et le Président du CD CAN.

Le CD CAN organise ses travaux de manière à répondre à la commande des élus communautaires, dans les délais impartis.

Les rendus se font sous la forme de rapports ou de notes circonstanciées au Vice-Président délégué.

Ces contributions font l'objet d'un échange avec les membres du Bureau Communautaire et peuvent, si celui-ci le juge opportun, donner lieu à l'organisation d'une réunion spécifique de présentation de l'avis rendu et des propositions afférentes auprès de la Conférence des Maires.

Chaque année, le CD CAN établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

#### **5. Les moyens d'animation et de communication**

Pour assurer ses missions définies d'un commun accord selon les termes de la présente charte, le CD CAN pourra solliciter la CAN afin de disposer des moyens humains et matériels nécessaires dans la limite des crédits alors adoptés et du plan de charge des services communautaires

A titre exceptionnel, un budget supplémentaire pourra être attribué pour la réalisation d'une opération, non programmée initialement par le CD CAN, mais correspondant à une commande spécifique de la collectivité.

En termes de communication, le CD CAN a la possibilité d'utiliser des espaces dédiés au sein des supports édités par la CAN.

#### **6. Dispositions diverses**

La présente Charte de partenariat pourra, à la demande conjointe des instances de la CAN et du CD CAN, être révisée et adaptée, selon les besoins.

Fait à Niort,

Le 19/04/2021 .

Le Vice-Président Délégué



Gérard LEFEVRE